

AR PREFECTURE

024-200041168-20180927-201878-DE

Reçu le 05/10/2018

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLEE DE L'HOMME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**2018 - 78**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 17 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire aux Eyzies sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

**Nombre de conseillers en exercice : 46      Présents : 37      Votants : 41**

Présents : AUTEFORT Jean François, BAUDRY Josette, BOUET Jean-Paul, BOUYNET Michel, CARBONNIERE Jacques, COLOMBEL Sylvie, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DELMAS Roland, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, , FIEVET Annie, GAUTHIER Florence, GEOFFROID Vincent, GOURDON Patrick, HERVE Jean-Claude, LACHEZE Jean-Louis, LAGARDE Philippe, MALVAUD Frédéric, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARZIN Ludovic, MATHIEU Laurent, MERIENNE Jean-Jacques, MONTIEL Michel, MONTORIOL Jean, PERARO Thierry, REVOLTE Alain, RIGAUDIE TALBOT Colette, ROGER Anne, ROUGIER Jean-Claude, ROUVES Christian, ROYE Bernard, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TANGUY Yves Marie, TEILLAC Christian, THUILLIER Claude.

Absents, Excusés : EYMERY-FAGET Valérie, LABROUSSE Gérard, MARTY Raymond, MENUGE Céline, PIQUES Maryvonne, PORTE Christian, RAYNAL GISSON Brigitte, RICHARD Serge, THOUREL Franck.

Pouvoirs : PIQUES Maryvonne à REVOLTE Alain, RAYNAL GISSON Brigitte à MATHIEU Laurent, MENUGE Céline à BAUDRY Josette, MARTY Raymond à ROUVES Christian.

Secrétaire de séance : Jean-Louis LACHEZE

**Objet : Taxe de séjour - évolution du barème des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du conseil départemental de la Dordogne du 27 novembre 2009 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU le rapport du Président,

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à 40 voix pour et 1 abstention**

**APPROUVE**, les modalités suivantes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes de la Vallée de l'Homme a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 9 novembre 2006.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CCVH et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 233329 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3** : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : Le conseil départemental de la Dordogne, par délibération en date du 27 novembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la vallée de l'Homme pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5** : Conformément aux articles L 233330 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

## AR PREFECTURE

024-200041166-20160927-201878-DE  
Reçu le 05/10/2018

		Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2019		
Catégories d'hébergements	Limites légales	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale	Taxe de séjour due
Palaces	0.70 - 4.00	2.41	0.24	2.65
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0.70 - 3.00	1.73	0.17	1.90
Hôtels de tourisme 4* résidences de tourisme 4* meublés de tourisme 4*	0.70 - 2.30	1.32	0.13	1.45
Hôtels de tourisme 3* résidences de tourisme 3* meublés de tourisme 3*	0.50 - 1.50	0.91	0.09	1.00
Hôtels de tourisme 2* résidences de tourisme 2* meublés de tourisme 2* villages de vacances 4* et 5*	0.30 - 0.90	0.82	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 1* résidences de tourisme 1* meublés de tourisme 1* villages de vacances 1,2 et 3* chambres d'hôtes	0.20 - 0.80	0.55	0.05	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 - 0.60	0.45	0.05	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.20	0.02	0.22
Tout hébergement en attente de classement (voir article 6)	1 % - 5 % (1)	4.00 %	0.40 %	4.40 %

(1) Le taux s'applique par personne et par nuité. Le montant ainsi calculé est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2.41 €)
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\* (2.30 €) soit un maximum de 2.30 €/pers/par nuité

AR PREFECTURE

024-200041168-20180927-201878-DE  
Reçu le 05/10/2018

**Article 6 :** Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la communauté de communes de la vallée de l'Homme, hors taxe additionnelle du département est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Soit pour le territoire de la communauté de communes de la vallée de l'Homme un tarif plafonné à 2,30 € hors taxe additionnelle départementale, et à 2,53 € de taxe due. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département le taux applicable est de 4.4 %.

**Article 7 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes de la vallée de l'Homme;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 8 :** Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé.

L'office de tourisme intercommunal, l'EPIC Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère est chargé de la perception de la taxe de séjour.

La taxe de séjour **au réel** devra être versée à terme échu à la fin de chaque trimestre. Elle doit être versée auprès du percepteur (Trésor Public de Montignac).

**Article 9 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Fait aux Eyzies,  
Le 27 septembre 2018  
Le Président,  
Philippe LAGARDE

